



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-666

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société
CANELIA ROUVROY POUDRE pour les installations exploitées sur le territoire
de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE pour l'exploitation d'une installation de traitement et transformation du lait sise, route départementale 978, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sise, route départementale 978, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sise, route départementale 978, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021-302 du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sise, route départementale 978, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2026-066 du 29 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sise, route départementale 978, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2026-144 du 10 mars 2026 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sise, route départementale 978, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) ;

Vu la directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000 qui établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société CANELIA ROUVROY POUDRE le 26 juin 2026 concernant le remplacement du brûleur de la tour 3 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-n°26/251 du 31 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 août 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications ont un impact sur la puissance de la rubrique 2910 et pourraient avoir un impact sur les rejets atmosphériques. Les autres compartimentaux environnementaux ne sont pas impactés ;
2. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'applique pour le brûleur du générateur d'air chaud de la tour 3, installée en 2026 ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. Néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société CANELIA ROUVROY POUDRE, dont le siège social est situé route départementale 978 à Rouvroy-sur-Audry (08150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 435 297 841, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : prescriptions supprimées

Les articles n° 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 susvisé sont abrogés.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique ICPE :

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	476 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Tank de 30 m ³ d'acide nitrique à 62 % Soit 40,68 t	A

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	90 442 m ³	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	Chaudière LARDET : 7,5 MW Chaudière STEIN : 11,75 MW Générateur HAMON : 5,2 MW Soit un total de 24,45 MW	E
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tour 1 : 521 kW Tour 2 : 800 kW Tour 3 : 1 610 kW Tour 4 : 1 680 kW Tour MF12 : 407 kW Tour MF24 : 700 kW Soit une puissance totale de 5 718 kW	E
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	440 kg	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 4 : conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Chaudière LARDET : production de vapeur	15	0,790	4 390	5
2	STEIN : production de vapeur	22	0,900	12 800	5
4	Générateur d'air chaud HAMON (tour de séchage n°3)	28	0,400	3 660	5
5	Tour de séchage n°2 (filtre à manche)	22	1	60 000	/
6	Tour de séchage n°3 (filtre à manche)	35	1,3	85 000	/

Article 5 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et fréquence de surveillance

Les conduits n° 1, 2 et 4 sont réglementés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé.

Les conduits n°5 et 6 sont réglementés par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Rouvroy-sur-Audry et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Rouvroy-sur-Audry pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Rouvroy-sur-Audry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CANELIA ROUVROY POUDRE.

Charleville-Mézières, le 14 SEP. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Virginie MARTINEZ